

## Obligation d'obéissance des élèves

CAA Bordeaux, 12 avril 2005, M.C., req. n° 02BX00673

Antony TAILLEFAIT  
*Docteur en droit public*  
*Maître de conférences à l'université d'Angers*  
*Expert près l'école supérieure de l'éducation nationale*

Cet arrêt rappelle deux grands principes du droit disciplinaire des élèves : le principe de l'obligation générale de politesse et d'obéissance des élèves envers les enseignants et les autres personnels, notamment d'éducation et le principe de personnalité des peines, selon lequel toute sanction, toute punition scolaires s'adressent à une personne. Elles sont donc individuelles et ne peuvent être, en aucun cas, collectives.

Objet d'une punition scolaire (retenue de deux heures) pour un manquement aux obligations de politesse et d'obéissance des élèves envers les enseignants et les autres personnels, notamment d'éducation, un élève, à la demande de son père, a refusé d'accomplir sa punition. Le chef d'établissement lui a alors infligé une sanction disciplinaire (exclusion d'un jour). Contestée par le père, la sanction est validée par le juge qui constate qu'elle est prévue par le règlement intérieur, que les manquements de l'élève peuvent être définis par rapport à l'obligation générale d'obéissance et que, alors même que le père est à l'origine du refus d'accomplir la punition, la sanction s'applique à l'élève sans que soit méconnu le principe de personnalité des peines.

*Angers, le 25 juin 2005*